VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE FAMILLE
SPORT SOLIDARITE

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 19 SEP. 2014

ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 227/2014/15/PFSS/AAC/TD/SP

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

arrête

Article 1 : La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2 : L'interdiction est prévue du 19 au 20 septembre 2014 inclus.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
Monsieur le premier adjoint au maire,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,
Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Monsieur DUPONT Thierry
Adjoint aux sports

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

Note :
Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein d[illegible] 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effe[illegible]
Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les re[illegible] entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.